

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 321 (Rect)

présenté par

M. Hanotin, Mme Sommaruga et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 42

Après la première occurrence du mot :

« établissement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu de la place croissante des collectivités dans la vie des établissements, la participation de deux représentants de la collectivité de rattachement doit être prévue dans tous les cas de figure.